

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

4 FEVRIER 1997

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil n° 136 (1996-1997) n°s 1 à 4.

Amendement n° 1

Supprimer l'article 2.

Justification

Cet article va à l'encontre de l'article 13.2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981. En l'occurrence, il faut suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n° 2

A l'article 2, remplacer les mots «entre 5 000 francs et 20 000 francs pour chaque épreuve sans que celui-ci soit supérieur au minerval demandé en vertu» par les mots «à un montant égal à 50 p.c. du minerval exigé dans l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française, sur base».

Justification

On ne peut exiger d'un étudiant qui suit ses études dans le système du jury le même minerval qu'un étudiant suivant un programme de cours complet.

Amendement n° 3

A l'article 3, aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et au § 1^{er} de l'article 3, remplacer les mots «dans les cinq ans» par les mots «dans les trois ans».

Justification

La période de cinq ans exigée avant la possibilité d'inscription est trop longue. Nous avons déjà dénoncé ce fait lors de l'adoption de cette mesure.

Amendement n° 4

A l'article 5, remplacer les mots «à l'exception des paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{er}» par les mots «à l'exception de l'article 1^{er}».

Justification

Cet amendement vise à tenir compte des critiques formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
C. PERSOONS.
D. VAN EYLL.